

FranceAgriMer

**Direction de gestion des aides
Unité CPER – Aides aux filières - FCO**

Adresse :
12, rue Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil sous bois cedex

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
RELATIVE A L'INDEMNISATION DES PERTES LIEES A L'EPIZOOTIE
DE FIEVRE CATARRHALE OVINE (FCO)**

Mise en application : immédiate

Bases réglementaires :

Article 10 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles,

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 27 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale ovine,

Décision n°90/424/CE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire,

Règlement (CE) n°1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2007/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.

Instruction ministérielle :

Circulaire DGPAAT/SDPM/C2008-3028 du 27 novembre 2008
Circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-3032 du 25 mars 2009

Mots-clés : ovins allaitants, fièvre catarrhale, compensation, pertes économiques

1 – Dispositif général

L'extension de la FCO sur l'ensemble du territoire métropolitain a entraîné, de 2006 à 2008, des pertes économiques importantes pour les éleveurs, particulièrement difficiles à surmonter pour les éleveurs d'ovins allaitants (orientation viande) qui bénéficient de faibles revenus. En conséquence, il a été décidé d'octroyer, à ceux-ci, une aide destinée à compenser leurs pertes, basée sur la prime à la brebis (PB).

Les élevages éligibles à la prime à la brebis laitière ne sont pas éligibles à la présente mesure, y compris les élevages mixtes brebis laitières-brebis viande. Seuls sont éligibles les élevages de brebis viande.

Les éleveurs éligibles à cette aide doivent réunir les conditions suivantes :

- sauf cas de force majeure, avoir déposé en 2009 une demande de PB
- et avoir déposé, sauf cas de force majeure, une demande de PB recevable en 2008
- et avoir perçu la PB en 2006 ou 2007 ou 2008 pour 10 brebis viande au minimum.

2 – Modalités de versement de l'aide

Une enveloppe de 25 M€ est mobilisée au titre de cette mesure. Une réserve de 0,2M€ est constituée afin de traiter les dérogations accordées par le Ministère.

Pour chaque éleveur, l'aide est calculée sur la base du nombre maximum de brebis viande primées à la PB en 2006, 2007 ou 2008.

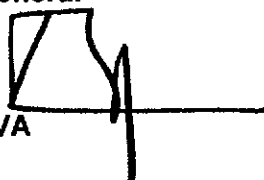
Le montant unitaire par brebis est égal à 24,8 M€ divisé par le nombre total de brebis éligibles. Ces calculs sont effectués à partir des fichiers transmis par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le montant unitaire de l'aide ainsi calculé est : 5,690722 €/brebis

Le versement sera réalisé par FranceAgriMer.

Fait à Montreuil sous Bois, le **19 MAI 2009**

Le Directeur Général


Fabien BOVA